

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 47 (2018)

ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS DES VÉHICULES MOTORISÉS A UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°57 - PRÉSERVATION DE LA VOIE

Le Maire de la commune de Châtillon sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article D161-10 du Code Rural et de la pêche maritime qui précise "Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L161-5, le Maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art",

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de la portion du chemin rural n°57 (voir plan annexé), la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Considérant la structure du chemin ne pouvant pas supporter le passage répété de véhicules à moteur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les portions figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE II : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours.

ARTICLE III : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque extrémité du secteur par un panneau.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Châtillon sur Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Orléans dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE V : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE VII : Une copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet du Loiret
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon sur Loire,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Garde-Champêtre,

Fait à Châtillon sur Loire, le 19 Avril 2018

Acte certifié exécutoire compte-tenu de
Sa réception en S/Préfecture le : 25/6/2018
Et de sa publication le :
Ou de sa notification le :



Le Maire,

Emmanuel RAT

Envoyé en préfecture le 25/04/2018

Reçu en préfecture le 25/04/2018

Affiché le

ID : 045-214500878-20180419-A472018-AR

